



10. L'aptitude médicale et la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires

L'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire est une condition fondamentale de l'exercice de ses missions. Elle se vérifie tant à l'occasion de son premier engagement, que tout au long de son activité et correspond à celle exigée des sapeurs-pompiers professionnels. Elle est définie par un arrêté ministériel du 6 mai 2000²¹ qui est couplé à un dispositif de protection sociale élaboré, notamment en matière d'accidents survenus ou de maladies contractées en service.

Ainsi, l'aptitude médicale aux fonctions de sapeur-pompier est prononcée par un médecin sapeur-pompier habilité lors de visites de recrutement d'engagement et de titularisation, ainsi qu'au cours de visites annuelles dites de maintien en activité ou, le cas échéant, sur décision du médecin chargé de l'aptitude, de visites bis-annuelles pour les sapeurs-pompiers âgés de 18 à 38 ans.

L'aptitude médicale est appréciée par référence aux normes définies pour la détermination de l'aptitude médicale au service militaire. L'examen médical permet d'établir un profil médical individuel en référence au SIGYCOP, qui conditionne ensuite l'affectation proposée. Par exemple, le maintien en activité exige le profil B pour les sapeurs-pompiers âgés de moins de 40 ans, le profil C pour les 40 à 49 ans et le profil D pour ceux qui sont âgés de plus de 49 ans.

Par ailleurs, des conditions d'immunisation et de vaccinations obligatoires sont fortement liées à celles relatives à l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers. Les vaccinations obligatoires sont celles prescrites par les articles L. 3111-1 et suivants du Code de la santé publique²³.



Toute restriction d'aptitude médicale ou décision d'inaptitude concernant un sapeur-pompier doit faire l'objet d'une information du médecin-chef, qui peut réexaminer le sapeur-pompier concerné à sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé.

En cas d'inaptitude médicale ou physique aux fonctions de sapeur-pompier volontaire, la confirmation de cette inaptitude doit également faire l'objet d'un examen du dossier de l'intéressé par les membres de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire créée par l'article R. 1424-27 du CGCT. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, les dispositions prévues pour les agents de la fonction publique territoriale sont applicables en cas d'inaptitude médicale ou physique aux fonctions de sapeur-pompier confirmée par le médecin-chef.

L'engagement d'un sapeur-pompier volontaire dont les examens périodiques font apparaître qu'il ne répond plus aux conditions d'aptitude médicale et physique requises pour l'exercice de cette activité peut être suspendu pour une durée maximale de douze mois, renouvelable deux fois au maximum.

À l'issue de cette période, l'intéressé reprend son activité après un examen médical constatant qu'il satisfait à nouveau aux conditions d'aptitude médicale et physique exigées.

Le sapeur-pompier volontaire peut également bénéficier d'un arrêt de travail pour cause de maladie ou accident, qu'il soit intervenu en service ou hors service. Tout arrêt de travail supérieur à vingt et un jours entraîne l'obligation d'une information du médecin sapeur-pompier chargé de l'aptitude et, éventuellement, sur décision de celui-ci, d'une visite médicale préalable à la reprise de l'activité opérationnelle du sapeur-pompier.

Par ailleurs, le décret du 10 novembre 1999 précise que le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de travail ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation à l'autorité territoriale qui l'emploie en qualité de sapeur-pompier volontaire et ne peut alors participer à l'activité du service.

De même, le sapeur-pompier volontaire qui est victime d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans le cadre des missions dévolues aux SDIS ne peut participer à l'activité opérationnelle mais, sur avis du médecin de sapeurs-pompiers compétent, peut se voir confier des tâches non opérationnelles.

Le régime des accidents survenus ou des maladies contractées en service, ainsi que les questions relatives à l'invalidité et à son indemnisation, sont définis par les dispositions de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 précitée et par celles du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 précité.



On notera simplement que le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit :

- 1°- sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ;
- 2°- à une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;
- 3°- à une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente ;
- 4°- à l'ouverture d'un droit pour ses ayants cause aux prestations ainsi prévues.

Sauf exceptions, toutes ces prestations sont directement prises en charge et payées par le SDIS dont l'intéressé relève.

Enfin, il est précisé que les sapeurs-pompier volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué pour les sapeurs-pompier volontaires s'ils y ont intérêt. En revanche, aucun avantage supplémentaire ne peut être accordé par les collectivités locales et leurs établissements publics pour l'indemnisation des risques couverts par le régime de protection sociale des sapeurs-pompier volontaires.

21. Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours.

22. Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée et décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié précités.

23. Une question écrite n° 19020 du 30 septembre 1999, J.O. S. (Q n° 8, 24 février 2000, p. 688) précise que les sapeurs-pompier sont classés comme groupe à risques au regard de l'hépatite B et qu'ils sont dès lors soumis à l'obligation de vaccination même s'ils ne sont pas expressément prévus dans les dispositions correspondantes de l'article L. 3111-4 du Code de la Santé Publique (anciennement article L. 10). Par ailleurs, en cas d'accident dont le lien est prouvé avec la vaccination effectuée dans le cadre des vaccinations obligatoires, la responsabilité de la puissance publique se trouve engagée.

